

REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Correction d'un erreur matérielle d'ordre graphique

(parcelle A n° 80 propriété SCI de Gascogne, limite des zones NF et Ubm2)

DOSSIER PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE

CONTENU DU DOSSIER

- Délibération du conseil municipal n° 577 du 6 juin 2007
- Rapport de révision simplifiée
- Extrait du plan de zonage du POS précédant le PLU
- Extrait du plan de zonage du PLU avant correction
- Extrait du plan de zonage du PLU après correction
- PV de l'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées : sera joint au dossier après la réunion des P.P.A. du 10.07.07

N° 577

**VILLE DE GRAND-CHARMONT
(25200)**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 6 Juin 2007

Le 6 juin 2007 sur convocation régulière du Maire en date du 30 mai 2007, le Conseil Municipal s'est réuni salle Frédéric Bataille, sous la présidence de Monsieur Denis SOMMER, Maire.

Etaient présents : MM. SOMMER, REBOURCET, MUNNIER, MANGEONJEAN, CONTEJEAN, PERNIN, SUBILOTTE, BURTAUX, FERNETTE, GRARADJI, CUGNEZ, GRILLON, LIRIA, Mmes COUR, DE MELO, DESLOGES, DUBAIL, GAUTHIER, RECEVEUR-MARCHAL, BATTAGLIA, DAVIAS, GUICHON

Etaient excusés :

Mme CHEVAL	pouvoir à M. MUNNIER
Mme PEREIRA	pouvoir à Mme DESLOGES
Mme JACQUEMAIN	pouvoir à Mme DE MELO
Mme VILLECOURT	pouvoir à M. PERNIN

Absents : Mme SASSATELLI, MM. JUIF, MANSOUR

OBJET

REVISION SIMPLIFIEE DU PLU

Correction d'une erreur matérielle de nature cartographique portant sur la parcelle
A N° 80 propriété de la SCI de Gascogne d'une capacité de 2 270 m².

La convocation du conseil a été faite le 30 mai 2007

Le procès-verbal de cette séance a été affiché le

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Montbéliard le :

N° : 577

Objet : Révision simplifiée du PLU : Correction d'une erreur matérielle de nature cartographique portant sur la parcelle A N° 80 propriété de la SCI de Gascogne d'une capacité de 2 270 m².

Le Président :

- informe qu'en application de l'article L 123-13 aliéna 5 du Code de l'Urbanisme, il est nécessaire d'utiliser la procédure de révision simplifiée pour assurer la rectification d'une erreur matérielle affectant le PLU.

Une erreur cartographique a affecté le plan de zonage du PLU approuvé le 9 février 2006 en attribuant indûment à la parcelle cadastrée A N° 80 (propriété de la SCI de Gascogne) lors de la transposition graphique du POS au PLU, le zonage Nf, correspondant à la forêt communale. Or cette parcelle était classée en Uca (habitat discontinu aéré) au POS depuis la révision partielle du 17/11/2000. Elle avait été cédée par la ville à la S.A. Martinez par délibération n° 610 du 17 novembre 2000 et avait été classée en Uca au POS afin de permettre l'extension des activités de la S.A. Martinez Automobiles. La taxe de défrichement, d'une valeur de 9080 Francs avait été réglée par Automobiles Martinez afin de la distraire du régime forestier, ce qui a été confirmé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 paru au recueil des actes administratifs de la préfecture n° 175 du 26.02.2001. Au plan de zonage du PLU approuvé le 9 février 2006, cette parcelle A 80 aurait dû être incluse dans la zone Ubm2 « zone urbanisée de moyenne densité à destination d'habitat individuel, d'habitat collectif, d'activités commerciales, artisanales, tertiaires et d'équipement » au même titre l'ensemble des locaux d'activités d'automobiles Martinez et non pas en zone Nf correspondant à la forêt communale.

L'objectif assigné à cette procédure de révision simplifiée est de rétablir cette parcelle AN° 80 dans le classement adéquat, soit en zone Ubm2 au PLU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- propose, s'agissant d'une correction limitée et maîtrisée, que cette erreur fasse l'objet, au titre de la concertation :
- d'une information publique dans deux journaux locaux de couverture régionale qui annoncera la tenue en mairie d'un registre et du dossier de révision, à la disposition du public.
- d'un examen conjoint des personnes publiques associées (article L 123-9 du Code de l'Urbanisme) examen dont le compte rendu sera joint au dossier de révision et en particulier au dossier d'enquête publique.
- d'une enquête publique puis d'un retour devant le conseil municipal pour être soumis à son approbation et pour tirer le bilan de la concertation.

Vote : 24 pour
2 abstentions

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
(tel qu'approuvé le 9 février 2006)

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Correction d'un erreur matérielle d'ordre graphique affectant la parcelle AO n° 80, propriété de la SCI de Gascogne, d'une capacité de 2270 m²

RAPPORT

Préambule :

Conformément à l'article L 123-13 alinéa 5 du code de l'urbanisme, la présente procédure de révision simplifiée du PLU est mise en œuvre afin de corriger une erreur matérielle de nature cartographique portant sur un objet unique.

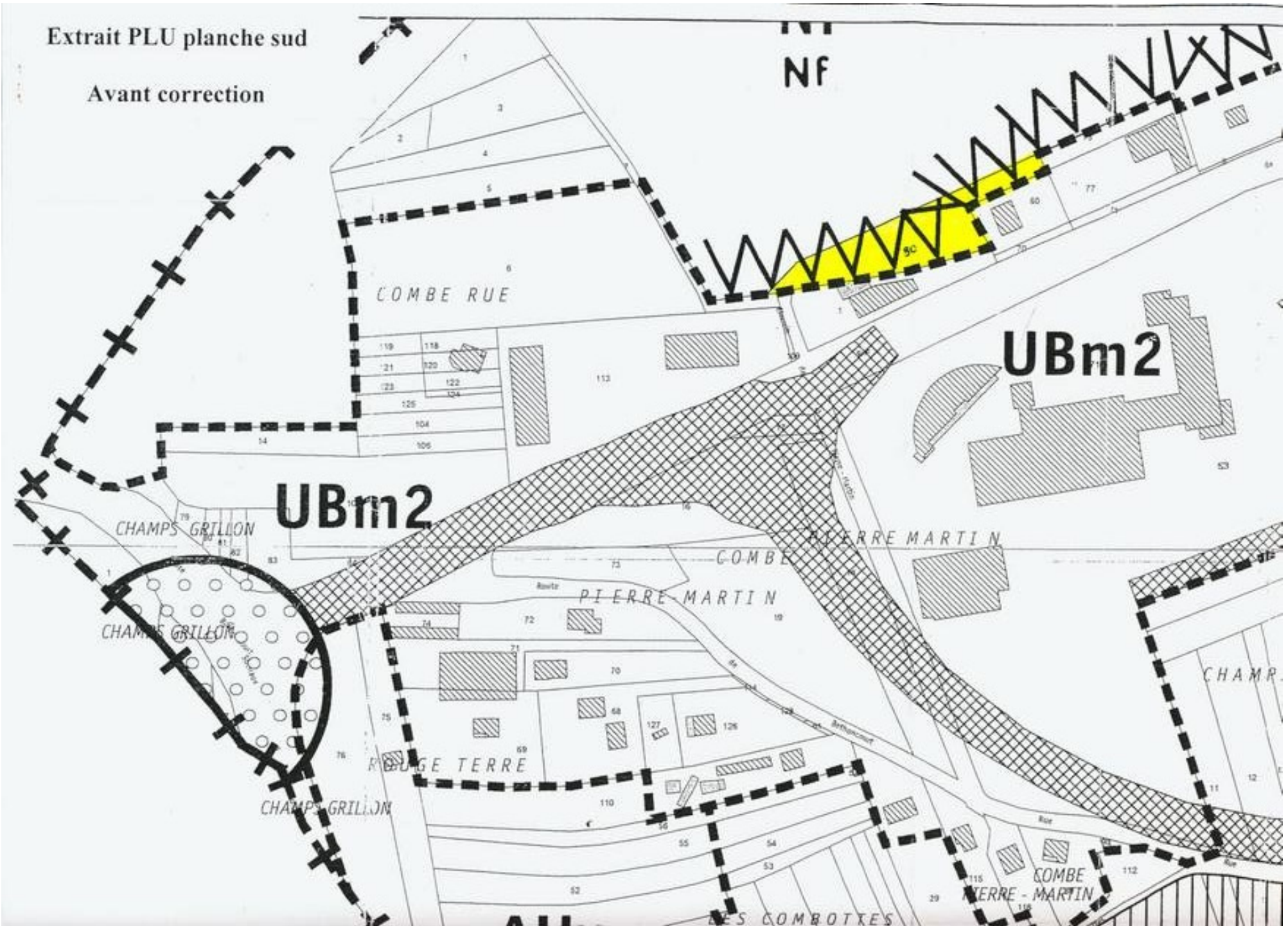
L'engagement de la présente procédure et les modalités de la concertation ont été approuvés par délibération n° 577 du conseil municipal du 6 juin 2007.

Objet de la révision simplifiée

Une erreur cartographique a affecté le plan de zonage du PLU approuvé le 9 février 2006 en attribuant indûment à la parcelle cadastrée A 80 (propriété de la SCI de Gascogne) lors de la transposition graphique du POS au PLU, le zonage Nf, correspondant à la forêt communale. Or cette parcelle était classée en Uca (habitat discontinu aéré) au POS depuis la révision partielle du 17/11/2000. Elle avait été cédée par la ville à la S.A. Martinez par délibération n° 610 du 17 novembre 2000 et avait été classée en Uca au POS afin de permettre l'extension des activités de la S.A. Martinez Automobiles. La taxe de défrichement, d'une valeur de 9080 Francs avait été réglée par Automobiles Martinez afin de la distraire du régime forestier, ce qui a été confirmé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 paru au recueil des actes administratifs de la préfecture n° 175 du 26.02.2001. Au plan de zonage du PLU approuvé le 9 février 2006, cette parcelle A 80 aurait dû être incluse dans la zone Ubm2 « zone urbanisée de moyenne densité à destination d'habitat individuel, d'habitat collectif, d'activités commerciales, artisanales, tertiaires et d'équipement » au même titre que l'ensemble des locaux d'activités d'automobiles Martinez et non pas en zone Nf correspondant à la forêt communale.

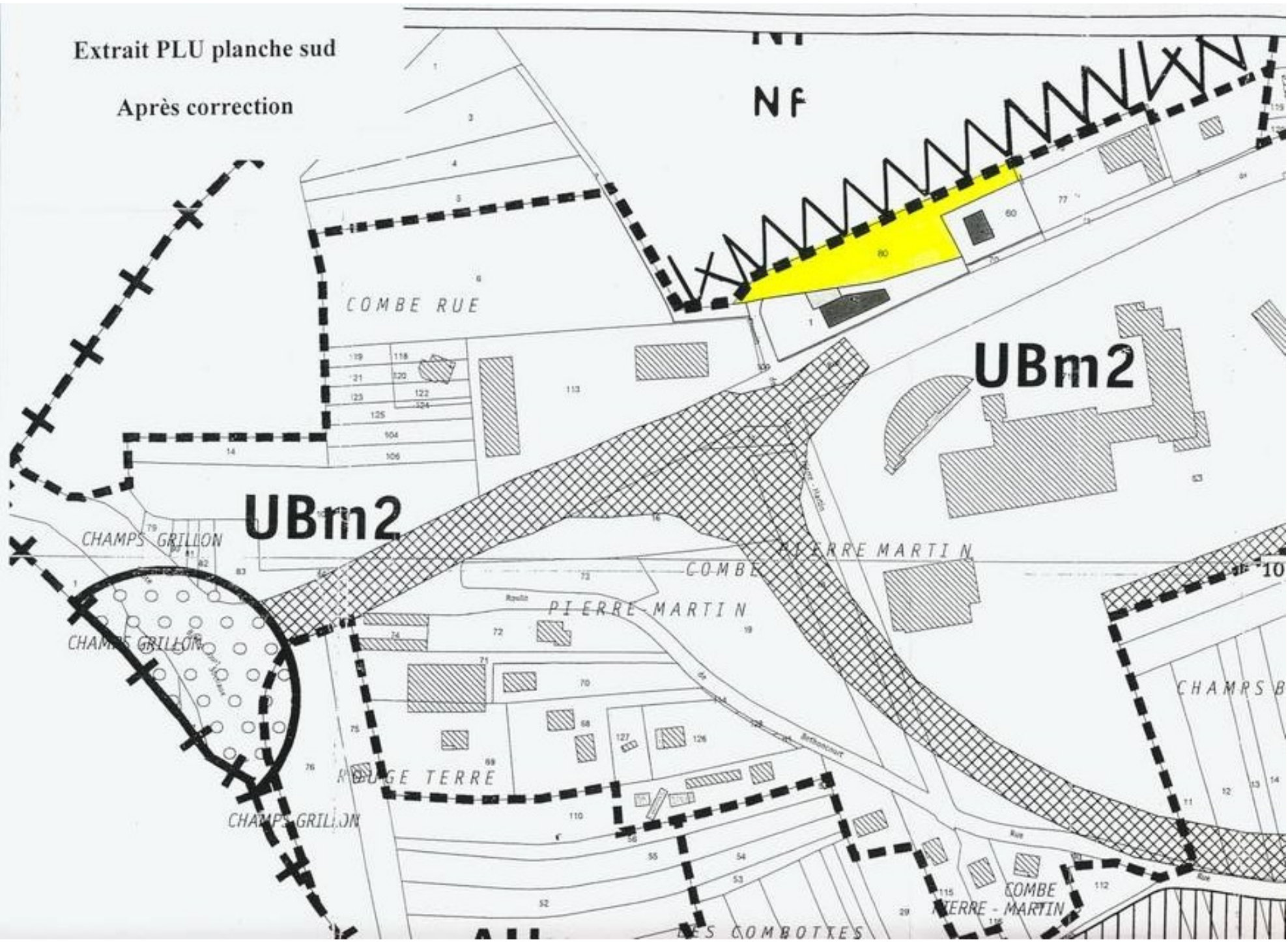
Extrait PLU planche sud

Avant correction



Extrait PLU planche sud

Après correction



Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Correction de deux erreurs matérielles d'ordre graphique

Compte rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées (PPA) du Mardi 10 juillet 2007 à 14 h 30 en mairie de Grand-Charmont (réunion convoquée par courrier du 26 juin 2007.)

1) Personnes Publiques invitées à participer à l'examen conjoint :

- Conseil Régional de Franche-Comté, Conseil Général du Doubs, Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, Préfecture du Doubs, Direction Départementale de l'Équipement (Montbéliard), Messieurs les Maires de Nommay, Sochaux, Vieux-Charmont, Châtenois les Forges, Bethoncourt, Montbéliard.

2) Personnes Publiques excusées :

Les villes de Sochaux et de Vieux-Charmont, par courriers datés du 4 juillet 2007, accusent réception des dossiers qui leur ont été adressés avec la convocation et indiquent ne pas avoir d'observation à formuler.

La CAPM fait de même par un courrier du 12 juillet 2007 et la Région de Franche-Comté s'excuse de ne pouvoir participer par son courrier du 10 juillet 2007 (courriers joints).

3) Personnes Publiques présentes lors de la réunion des PPA du Mardi 10 juillet 2007 à 14 h 30 en mairie :

- Direction Départementale de l'Équipement (Montbéliard) en la personne de Monsieur TYRODE.

La Direction Départementale de l'Équipement indique ne pas avoir d'observation à formuler concernant les deux dossiers présentés de révision simplifiée du PLU pour correction d'erreurs matérielles.

Compte rendu établi
par R. PINTUCCI, D.G.S.